

RECOUVREMENT DE CRÉANCES

Fiche 8.

LE RECOUVREMENT D'UNE CRÉANCE
TRANSFRONTALIÈRE

Pour recouvrer une créance contre un particulier ou une entreprise se trouvant dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, à l'exception du Danemark, trois procédures complémentaires et facultatives aux procédures nationales sont prévues : le titre exécutoire européen pour les créances incontestées, la procédure européenne d'injonction de payer et la procédure européenne de règlement des petits litiges.

Les formulaires standardisés et les informations utiles sont disponibles, pour ces trois procédures, sur le portail européen e-justice (<http://e-justice.eu>).

8.1. Le titre exécutoire européen (ci-après : « TEE »)[1]

8.1.1. L'intérêt du TEE

Le TEE permet de demander l'exécution d'une créance dans un autre Etat membre, à l'exception du Danemark, sans avoir à accomplir des formalités longues et coûteuses dans cet Etat.

La procédure de certification d'une créance en TEE est facultative : le créancier peut opter pour le système de reconnaissance et d'exécution prévu par le règlement (CE) « Bruxelles I »[2] (la procédure d'exequatur).

Certaines créances sont cependant exclues de certification : l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions ; les faillites et autres procédures analogues ; la sécurité sociale ; l'arbitrage.

Par ailleurs, l'injonction de payer européenne et la décision rendue dans le cadre d'une procédure de règlement des petits litiges sont exécutoires de plein droit dans un autre Etat membre sans nécessiter de TEE.

8.1.2. La procédure pour obtenir un TEE

- Pour obtenir un TEE, il faut pouvoir justifier **un titre exécutoire d'un Etat membre établissant une créance incontestée.**

Il est prévu un formulaire ad hoc (<http://e-justice.eu>) qu'il convient d'adresser à l'autorité ayant émis le titre exécutoire.

Un titre exécutoire national	Une créance incontestée	La demande de certification
Une transaction judiciaire	La créance a été reconnue par une transaction qui a été approuvée/conclue par une juridiction	Le formulaire doit être adressé à la juridiction ayant approuvé/conclu la transaction judiciaire.
Une décision de justice	Le débiteur ne s'est jamais opposé/n'a pas comparu/ne s'est pas fait représenter au cours de la procédure judiciaire (reconnaissance tacite). Si le débiteur est consommateur, la décision doit avoir été rendue par une juridiction de l'Etat de son domicile.	Le formulaire doit être adressé à la juridiction ayant rendu la décision.
Un acte authentique	La créance a été expressément reconnue par le débiteur dans un acte authentique (acte notarié ou autre autorité habilitée par l'Etat membre d'origine).	Le formulaire doit être adressé auprès du notaire ayant délivré l'acte authentique (pour la France, la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne) ou à la juridiction (pour les Pays-Bas, Hongrie, Pologne notamment).

8.2. L'injonction de payer européenne^[3]

8.2.1. L'intérêt de l'injonction de payer européenne

L'injonction de payer est une procédure simplifiée qui permet à un créancier de faire reconnaître une créance pécuniaire incontestée contre un débiteur domicilié dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, à l'exception du Danemark.

L'injonction de payer est **une procédure non-contradictoire** : elle est délivrée sur le seul fondement des informations fournies par le créancier qui ne sont pas vérifiées par la juridiction.

L'injonction de payer est un instrument complémentaire et facultatif qui se superpose aux mécanismes prévus par les droits nationaux.

8.2.2. Les conditions préalables

- **Une créance pécuniaire, liquide et exigible.** Sont exclues certaines matières : les matières fiscales, douanières, ou administratives et la responsabilité de l'Etat dans l'exercice de la puissance publique ; les régimes matrimoniaux, testaments et successions ; les faillites et procédures analogues ; la sécurité sociale ; les créances d'obligations non-contractuelles (sauf : reconnaissance de dette/dette découlant de la propriété conjointe d'un bien).
- **Un litige transfrontalier.** Une des parties doit être domiciliée, ou avoir sa résidence habituelle, sur un Etat membre autre que l'Etat membre de la juridiction saisie.

8.2.3. La procédure

Le créancier doit remplir un formulaire ad hoc et l'adresser à la juridiction compétente.^[4]

Le formulaire peut être rempli en ligne sur le portail e-justice (<http://e-justice.eu>).

Si les conditions pour l'introduction de la demande sont réunies, une injonction de payer européenne est délivrée au débiteur dans un délai de 30 jours.

Le débiteur dispose de 30 jours pour s'opposer à cette injonction (sans avoir à mentionner les motifs de contestations).

Si aucune opposition n'est faite, la juridiction doit déclarer sans tarder l'injonction de payer exécutoire : l'injonction est alors immédiatement exécutoire dans un autre Etat membre (sans devoir faire une procédure pour obtenir un TEE).

-> Injonction de payer européenne (informations utiles)

	Forme du dépôt	Langues officielles	Tribunal compétent
Allemagne	Courrier postal	Allemand	Amtsgericht Berlin-Wedding
Belgique	Courrier postal recommandé	Langues officielles en Belgique suivant la région	Compétence suivant les règles nationales du juge de paix, du tribunal de 1 ^{re} instance, du tribunal de commerce ou du tribunal du travail
France	Voie postale ou électronique	Français, Anglais, Allemand, Espagnol, Italien	Compétence suivant les règles nationales du juge d'instance ou du Président du tribunal de commerce
Luxembourg	Courrier postal	Français, Allemand	Juge de paix ou Président du tribunal d'arrondissement pour les litiges supérieurs à 15.000 €

8.3. Le règlement des petits litiges^[5]

8.3.1. L'intérêt de cette procédure

Le règlement des petits litiges est une procédure commune aux Etats membres, à l'exception du Danemark, qui a pour but de simplifier et d'accélérer le règlement des litiges transfrontaliers de faible importance.

Le règlement des petits litiges est **une procédure contradictoire**, c'est-à-dire qu'un jugement est rendu sur le fond de la demande.

8.3.2. Les conditions préalables

- **Une créance liquide et exigible inférieure ou égale à 5.000 €** (hors intérêts, frais et débours)

Sont exclues certaines matières : les matières fiscales, douanières, ou administratives, la responsabilité de l'Etat dans l'exercice de la puissance publique ; l'état/la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, obligations alimentaires, testaments et successions ; les faillites et procédures analogues ; la sécurité sociale ; l'arbitrage ; le droit du travail ; les baux d'immeubles exception faite des demandes pécuniaires ; les atteintes à la vie privée et droits de la personnalité (y compris la diffamation).

- **Un litige transfrontalier.** Une des parties doit être domiciliée, ou avoir sa résidence habituelle, sur un Etat membre autre que l'Etat membre de la juridiction saisie.

8.3.3. La procédure

Le créancier doit remplir un formulaire ad hoc et l'adresser à la juridiction compétente.[6]

Le formulaire peut être rempli en ligne sur le portail e-justice (<http://e-justice.eu>).

La procédure est en principe écrite sauf si la juridiction juge nécessaire la tenue d'une audience (ou à la demande de l'une des parties).

Si la demande est manifestement fondée et recevable (procédure non contradictoire), le formulaire de demande est signifié/notifié au défendeur dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la demande.

Le défendeur dispose alors de 30 jours pour répondre à cette demande.

Lorsque la juridiction rend une décision, elle peut, à la demande du créancier, émettre un certificat pouvant servir de titre exécutoire européen.

-> Règlement des petits litiges (informations utiles)

	Forme du dépôt	Langues officielles	Tribunal compétent
Allemagne	Courrier postal	Allemand	Amtsgericht territorialement compétent
Belgique	Courrier postal recommandé	Langues officielles en Belgique suivant la région	Compétence suivant les règles nationales du juge de paix, du tribunal de 1 ^{re} instance, du tribunal de commerce
France	Voie postale ou électronique	Français, Anglais, Allemand, Espagnol, Italien	Compétence suivant les règles nationales du juge d'instance ou tribunal de commerce
Luxembourg	Courrier postal	Français, Allemand	Juge de paix

[1] Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

[2] Le règlement simplifie et remplace la [Convention de Bruxelles](#) de 1968 sauf pour le Danemark pour lequel la Convention de Bruxelles continue à s'appliquer.

[3] Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

[4] Conformément au règlement (CE) n° 44/2001 (Bruxelles I), la compétence de principe est le tribunal du domicile du défendeur ; des options et des exceptions sont toutefois prévues.

[5] Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

[6] Conformément au règlement (CE) n° 44/2001 (Bruxelles I) la compétence de principe est le tribunal du domicile du défendeur ; des options et des exceptions sont toutefois prévues.